

ACCORD COLLECTIF RELATIF A UN DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE SODIAAL INTERNATIONAL

ENTRE

La société **SODIAAL INTERNATIONAL**, Société de Diffusion Internationale Agroalimentaire, Société Anonyme au capital de 297930039 euros, SIREN 352 726 194, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B352726194, dont le siège social est situé au 170 bis boulevard du Montparnasse – 75680 Paris Cedex 14, représentée par Madame Catherine DJUNBUSHIAN, prise en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

CFE-CGC : Monsieur Patrick GAUDILLERE, *pris en sa qualité de délégué syndical central dûment désigné*

FGTA-FO : Monsieur Rik DERAEVE, *pris en sa qualité de délégué syndical central dûment désigné*

UNSA-AA Madame Christiane MEJEAN, *prise en sa qualité de déléguée syndicale centrale dûment désignée*

D'autre part,

Préambule

Le présent accord est conclu en application des engagements pris par la Société Sodiaal International entrant dans le champ d'application du présent accord, et notamment dans l'accord relatif à l'organisation et la durée du travail conclu le 24 mars 2010, visant à faire bénéficier d'un Dispositif de Retraite Supplémentaire les salariés dont l'organisation du travail relève d'un décompte forfaitaire en jours au titre de l'article L 3121-43 du Code du Travail.

Ainsi, dans le cadre de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale et après information et consultation du Comité d'Entreprise Sodiaal International, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord a pour champ d'application les salariés définis à l'article 3 du présent accord et liés contractuellement à la société SODIAAL INTERNATIONAL.

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de mettre en place au profit des salariés visés à l'article 3 un Dispositif de Retraite Supplémentaire sous la forme d'un régime de retraite à cotisations définies par capitalisation appelé Retraite 83 euros et complété par un régime PERE (Plan d'Épargne Retraite Entreprise).

Ces deux régimes de retraite sont alimentés par des cotisations patronales obligatoires relevant de l'article 83 du Code général des impôts.

Le régime PERE peut également recevoir les cotisations salariales facultatives relevant de l'article 163 quater viciés du même code.

L'affiliation des salariés visés à l'article 3 à ce dispositif d'assurance d'entreprise a pour objet de leur procurer un supplément de pension de retraite.

Les droits résultant des cotisations versées dans le cadre de ce dispositif resteront définitivement acquis aux salariés, même s'ils ne terminent pas leur carrière dans l'entreprise.

Article 3 – Bénéficiaires

Le présent dispositif de retraite bénéficie à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail en exercice avec la société définie à l'article 1 du présent accord, et dont l'organisation du travail est réalisée sur la base d'un décompte forfaitaire en jours sur l'année, sur le fondement de l'article L 3121-43 du Code du Travail.

Article 4 – Caractère obligatoire des régime Retraite 83 et PERE

L'adhésion aux présents régimes composant le dispositif de Retraite Supplémentaire est obligatoire.

Elle s'impose aux salariés concernés du fait de la signature du présent accord.

Article 5 – Cotisations

Volet obligatoire du Dispositif de Retraite Supplémentaire :

Le présent dispositif est composé de deux régimes à cotisations définies, financés par les cotisations patronales fixées respectivement comme suit :

→ sur le régime Retraite 83 Euro

0,75% en 2011,

2,00 % en 2012,

3,25 % à partir de 2013.

Et,

→ 0,50% sur le régime PERE à partir de 2011.

Volet facultatif du Dispositif de Retraite Supplémentaire :

Les salariés visés à l'article 3 qui le souhaitent peuvent également effectuer des versements volontaires complémentaires dans les conditions prévues par le régime PERE souscrit en application du présent accord.

Les salariés bénéficiaires ne relevant plus de la société Sodiaal International entrant dans le champ d'application du présent accord, postérieurement à sa mise en place, pourront en outre continuer à effectuer des versements libres facultatifs, (Cf. décret n° 2006-1327 du 31/10/2007).

Article 6 – Prestations

Les prestations versées seront celles résultant du dispositif de retraite souscrit en application du présent accord.

Le bénéfice des prestations est expressément soumis au respect par le bénéficiaire des obligations déclaratives, de fourniture de pièces justificatives ou de contrôle.

Article 7 – Pension de réversion

Lors de la liquidation de la pension de retraite servie dans le cadre des présents régimes, les salariés auront le choix entre une pension de retraite non réversible ou une pension de retraite réversible selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

Conformément à l'article L 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés bénéficieront obligatoirement d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et/ou aux ex-conjoints divorcés ou séparés de corps, non remariés, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui leur reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Article 8 – Organisme assureur

Le dispositif est souscrit auprès de QUATREM Assurances Collectives 47, Rue Le Peletier BP 460 09 – 75 423 PARIS Cedex 09, par l'intermédiaire de CPMS SA 5 rue Geoffroy Marie 75009 PARIS inscrit auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 001 007.

Conformément à l'article L912-2 du code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la révision ou à la dénonciation du présent accord en application de l'article 10.

Article 9 – Information

Les notices d'information, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance, seront remises à chaque salarié affilié aux contrats après leur signature par l'Entreprise.

Chaque affiliation future à ce dispositif sera accompagnée de ces notices (nouveaux embauchés affiliés).

Il en ira de même en cas de modification des garanties ou des contrats.

Les salariés bénéficiaires recevront chaque année un relevé de leurs droits.

Article 9 bis – spécificité PERE

Conformément à la loi, le contrôle et la bonne exécution du PERE par l'organisme gestionnaire, ainsi que la représentation des intérêts des participants au plan sont assurés par un comité de surveillance dont la composition est fixée par le contrat d'assurance.

Article 10 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2011.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions légales.

Article 11 – Dépôt et publicité

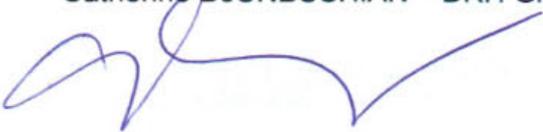
A l'issue du délai d'opposition, l'Accord sera à la diligence de la Société envoyé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents, dans les conditions énumérées aux articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre chaque partie signataire se voit remettre un exemplaire de l'accord.

Fait à Paris, le 15 septembre 2010

Pour la Société Sodiaal International

Catherine DJUNBUSHIAN – DRH Groupe



Pour les organisations syndicales

CFE-CGC : Monsieur Patrick GAUDILLERE



FGTA-FO : Monsieur Rik DERA EVE



UNSA-AA Madame Christiane MEJEAN

